

VIDE GRENIER MJC BEDOIN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BÉDOIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris notamment en ses articles L2212-1, L2212-2 1°, L2212-5 et L2213-1 à L2213-6-1 ;

VU le Code de la Route dans ses parties législative et réglementaire et notamment les articles R411-5, R411-7, R411-8, R411-17, R411-21-1, R411-25, R417-1 et suivants, R417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière notamment les articles L116-1 à L116-6 ;

VU le Code Pénal, en particulier les articles R610-1 et suivants ;

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ces articles R. 421-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée ;

VU la délibération du conseil municipal MA-DEL-2016-013 du 1 février 2016 portant sur les tarifs des redevances d'occupation temporaire du domaine public ;

**CONSIDÉRANT** la demande effectuée par Madame Joelle DELEUIL, responsable de la MJC de Bédoin, pour l'organisation d'un vide grenier, le dimanche 1er octobre 2023 de 06h00 à 19h00.

**CONSIDÉRANT** que pour assurer le bon déroulement de la manifestation susmentionnée ainsi que la sécurité publique, il convient de règlementer l'arrêt, le stationnement et la circulation sur les lieux de la manifestation "PARKING N°1 ET PARKING N°2 ROUTE DE CARPENTRAS" à Bédoin.

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Le dimanche 1er octobre 2023 de 07h00 à 19h00, l'arrêt, le stationnement et la circulation seront réservés au vide grenier, organisé par Madame Joelle DELEUIL responsable de la MJC.

**Article 2 :** L'arrêt et le stationnement sur les lieux, à compter des date et horaire visés à l'article 2 seront considérés comme gênants et les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :** Les restrictions visées à l'article 3 ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et de sécurité, ni aux véhicules des organisateurs et des services municipaux.

**Article 4 :** Les prescriptions ci-dessus seront matérialisées sur les lieux par la mise en place de panneaux de signalisation d'interdiction de s'arrêter et de stationner conformes aux dispositions réglementaires.

**Article 5 :** La Directrice Générale des Services de la Commune de Bédoin, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Vaucluse, les agents de la Force Publique, de la Gendarmerie Nationale et notamment de la Brigade de Gendarmerie de Mormoiron, le service de Police Municipale de Bédoin, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Certifiée exécutoire après la  
mise en ligne sur le site internet de la  
commune de Bédoin le : 22/09/23

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire, M. Alain CONSTANT

